

Question orale de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "les tonnes d'explosifs sous le Palais de Justice"

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, un article paru la semaine dernière faisait état de quelque chose de surprenant: plus de 5 tonnes d'explosifs en tout genre seraient entreposées sous le palais de Justice de Bruxelles. Cela dépasse largement les 450 kg autorisés par le permis d'exploitation.

D'après le premier président de la Cour de cassation, les matières explosives ne seraient pas conservées selon les règles : elles seraient placées simplement sur des étagères.

Alors que le problème ne semble pas être récent, pourquoi aucune mesure n'a été prise auparavant? Est-il prévu de procéder à l'évacuation des explosifs? Dans l'affirmative, où seront-ils entreposés? Quels sont les risques pour le bâtiment et le personnel? Combien de temps des pièces à conviction doivent-elles être conservées et sous quelles conditions? Ces critères seront-ils revus?

Koen Geens, ministre: Je vous remercie, Mesdames Jadin et Van Vaerenbergh.

Ik verwijs hier graag naar het zeer uitgebreide antwoord dat ik vorige week in deze commissie heb gegeven op een vraag van enkele van uw collega's. Dat kan een antwoord bieden op de meeste van uw vragen.

Ik kan bevestigen dat het protocol uiteraard voor alle rechtbanken geldt. Dat is een nationaal document. De exacte cijfers kan ik u nu niet geven omdat de contacten rechtstreeks verlopen via de gerechtelijke diensten en de DOVO. Mijn administratie speelt hier de rol van facilitator bij de opmaak van het protocol en bij de verspreiding van de informatie, maar de toepassing gebeurt op het terrein.

Ik heb nog wel bijkomende info over de bewaartermijnen en bewaaromstandigheden van de overtuigingsstukken.

Dans la logique du droit pénal, il était normal à l'époque que les pièces à conviction fussent être conservées jusqu'à ce qu'un procès ait eu lieu. Les pièces étaient conservées dans le palais de justice et cela ne posait pas de problème jusqu'à ce que les greffes eurent atteint leur capacité maximale. On commença alors à se demander si tout devait nécessairement être conservé. La première exception au principe de conservation pour une durée indéterminée s'inspirait de la préoccupation pour la santé publique et l'ordre public. Il s'agissait de choses périssables, de drogues, de substances toxiques, d'armes prohibées, de munitions qui, en tant que preuves, pouvaient être remplacées par un inventaire et des photos. Pour ce qui concerne spécifiquement les munitions et le matériel de feux d'artifice, l'instruction des domaines a prévu qu'ils devaient être régulièrement enlevés des greffes, être entreposés en un lieu sûr et détruit.

Cette matière a, entre temps, fait l'objet d'un protocole de coopération entre la Justice, l'Intérieur et la Défense. Il importe donc que le service responsable applique le règlement du protocole avec la Défense, qui existe précisément pour garantir leur enlèvement.

En résumé, il n'existe pas de période maximale et les moyens disponibles sont suffisants pour procéder anticipativement à l'enlèvement et à la destruction.

Mes services observent, toutefois, que cette possibilité offerte par la loi n'est encore que peu utilisée. Aussi, j'ai demandé aux services compétents de prendre une initiative pour promouvoir ce règlement.

Kattrin Jadin (MR): Je vous remercie pour votre réponse, monsieur le ministre.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.